



**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
EN AGGLOMERATION
2 RUE ARISTIDE BRIAND
COMMUNE DE LA CHAPELLE-HEULIN
Le Maire de la Commune de la CHAPELLE-HEULIN**

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n°82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2

VU le Code de l'action et des familles et notamment l'article L 241-3-2 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R 41761163 ;

VU l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la demande reçue en mairie de la Chapelle-Heulin le 02 février 2024 de Mme Héloïse NAUD pour obtenir l'autorisation de stationner un camion au 2 rue Aristide Briand, une mesure visant à régler temporairement le stationnement pour une durée de 1 jour le samedi 10 février 2024 ;

VU la demande de permis de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient d'établir pour le samedi 10 février 2024 une autorisation de voirie portant permis de stationnement pour une durée de un jour, afin de permettre le bon déroulement du déménagement 2 rue Aristide Briand à La Chapelle-Heulin ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le samedi 10 février 2024, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public rue Aristide Briand en vue de procéder à son emménagement ;

En aucun cas cette autorisation ne pourra se prolonger pour une durée supérieure ; les dépendances devront être rétablies dans leur état initial ;

ARTICLE 2

Les dispositions définies par l'article n°1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation sera levée à la fin du permis de stationnement ;

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par Mme Héloïse NAUD 06.58.66.76.23

ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Chapelle-Heulin et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de la Commune de la Chapelle-Heulin ;
Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de La Chapelle-Heulin ;
Madame la Directrice des Services Techniques de la Commune de la Chapelle-Heulin ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Chapelle-Heulin, le 05 Février 2024

**Le Maire,
Jean TEURNIER,**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Le pétitionnaire (Mme Héroïse NAUD)
Services Techniques de la commune
Police municipale

